



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA MILESSE (72)**

n°MRAe 2018-3300

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de la Milesse, déposée par Le Mans Métropole, reçue le 11 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juin 2018 et sa réponse du 9 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de La Milesse, située au nord-ouest du Mans dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2007 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU consiste à modifier les dispositions du règlement littéral de la zone AUh relatives à la hauteur maximale des constructions, faisant passer la hauteur maximale actuellement autorisée de 4 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel, à 6 mètres ;

Considérant que cette hauteur de 6 mètres concerne déjà les opérations groupées, les constructions d'une surface au sol de 150 m² au moins et celles ayant une toiture horizontale dans le PLU actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune compte deux secteurs AUh dont l'un est déjà urbanisé ; que le secteur restant est localisé de part et d'autre de la rue de Saint-Ouen et comprend deux parcelles non encore urbanisées d'environ 10 000 m² chacune ; que cette modification est sollicitée pour permettre la réalisation d'un lotissement sur la parcelle sud de la zone précitée, celle-ci présentant une topographie dont la pente moyenne est de 6,3 % ;

Considérant que cette modification du règlement écrit du PLU n'entraîne pas une consommation d'espace supplémentaire à celle prévue au PLU actuellement ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de La Milesse, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Milesse n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation,



Odile Stefanini-Meyrignac

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex